

Informations sur le suivi de la plainte enregistrée sous la référence CPLT(2013)02870 – Éventuelle utilisation abusive de contrats à durée déterminée successifs dans le secteur public italien - mise à jour

La Commission européenne se réfère à la série de plaintes qu'elle a reçues concernant le manque de mesures visant à empêcher l'utilisation abusive de contrats à durée déterminée successifs dans le secteur public italien et l'absence de sanctions en cas d'abus.

Sont concernés:

- le personnel employé dans les fondations lyriques et symphoniques italiennes;
- les contrats à durée déterminée conclus avec des enseignants et des auxiliaires techniques et administratifs («personnel ATA») afin de pourvoir des postes temporaires;
- les contrats à durée déterminée conclus avec des membres du personnel de santé, y compris du personnel d'encadrement, au sein du service national de santé;
- les contrats à durée déterminée conclus avec des personnes travaillant dans le système de formation supérieure en art, musique et danse («AFAM») dont l'autorité de surveillance est le ministère de l'éducation, des universités et de la recherche (Ministero dell'Istruzione Università e Ricerca ou «MIUR»);
- les contrats à durée déterminée conclus avec le personnel des instituts de recherche publics;
- les relations de travail entre les employeurs du secteur agricole et les travailleurs à durée déterminée, telles que définies à l'article 12, paragraphe 2, du décret législatif n° 375 du 11 août 1993, en particulier les travailleurs forestiers;
- les interventions du personnel bénévole de la brigade nationale de pompiers.

Certains de ces travailleurs ont également des conditions de travail moins favorables que les travailleurs à durée indéterminée, notamment en ce qui concerne la reconnaissance des services fournis dans le cadre de contrats à durée déterminée.

La Commission a examiné la législation italienne pertinente et a conclu qu'elle n'était pas conforme aux clauses 4 et 5 de l'accord-cadre sur le travail à durée déterminée annexé à la directive 1999/70/CE¹. Elle a donc décidé d'ouvrir une procédure d'infraction [INFR(2014)4231]² en envoyant une lettre de mise en demeure le 17 juillet 2019. Elle a adressé une lettre de mise en demeure complémentaire le 3 décembre 2020.

Le 19 avril 2023, la Commission a adressé un avis motivé à l'Italie, jugeant insatisfaisantes les explications fournies par celle-ci dans ses réponses aux lettres de mise en demeure envoyées le 17 juillet 2019 et le 3 décembre 2020. L'Italie a envoyé deux réponses à l'avis motivé le 19 juin 2023 et le 11 août 2023. Ces réponses font actuellement l'objet d'une évaluation.

¹ Directive 1999/70/CE du Conseil du 28 juin 1999 concernant l'accord-cadre CES, UNICE et CEEP sur le travail à durée déterminée (JO L 175 du 10.7.1999, p. 43).

² [Application du droit de l'UE \(europa.eu\)](https://european-council.europa.eu/media/en/press-communications/infraction/INFR(2014)4231)

La Commission tiendra les plaignants informés, sur le site web ci-dessous³, de toutes les suites procédurales éventuelles qu'elle décidera de donner à cette procédure d'infraction.

³ [Décisions et autres communications relatives aux plaintes multiples \(europa.eu\)](#)